



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2021/091 DU 20 AOUT 2021

**complémentant et modifiant les prescriptions applicables
à la société RENAULT TRUCKS Entité Échange Standard concernant les dispositions relatives aux
matériels utilisables en atmosphères explosives dans son établissement situé rue Gordini à Limoges**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 autorisant la société RENAULT V.I. à exploiter une unité de rénovation d'ensembles mécaniques dans son établissement situé en ZI Nord à Limoges ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1497 du 3 juillet 2009 et n° 2017/063 du 26 juin 2017 fixant à la société RENAULT TRUCKS des prescriptions modificatives pour l'exploitation de son usine « Echange Standart » située en ZI Nord sur la commune de LIMOGES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/046 du 30 avril 2021 autorisant la société RENAULT TRUCKS Entité Échange Standard à poursuivre l'exploitation d'une unité de rénovation d'ensemble mécanique et à exercer une nouvelle activité de rénovation des échappements de véhicules poids lourds dans son établissement situé rue Gordini à Limoges ;
- Vu** la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1378 du 3 juillet 2003 susvisé, adressée par la société Renault Trucks Entité Échange Standard à M. le Préfet de la Haute-Vienne par courrier du 6 janvier 2021;
- Vu** le document relatif à la protection contre les explosions référencé n° B7596261-1701 du 9 novembre 2017 de l'usine RENAULT TRUCKS Entité Échange Standard à Limoges ;
- Vu** le rapport d'études APSYS du 15 février 2021 transmise par courriel du 17 février 2021 et présentant le détail du classement 2910 des installations de l'usine « Entité Échange Standard » exploitée par la société RENAULT TRUCKS à Limoges ainsi qu'une étude de risques des installations gaz de cette même usine ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2021;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 août 2021 ;
- Vu** le courriel du 16 août 2021 de la représentante de l'exploitant, indiquant qu'il n'y a pas d'observation au d'arrêté projet proposé ;

Considérant que la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation vise les installations de combustion non classables au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que certaines dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral de l'établissement ne sont plus adaptées au fonctionnement de ce dernier ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

ARTICLE 1^{er}

La société RENAULT TRUCKS, dont le siège social est situé 99, route de Lyon – 69802 SAINT- PRIEST, exploitant de l'usine « RENAULT TRUCKS Entité Echange Standard » située en zone industrielle Nord à Limoges au 59 rue Amédée Gordini, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 1378 du 3 juillet 2003, n° 1497 du 3 juillet 2009, n° 2017/063 du 26 juin 2017 et n° 2021/046 du 30 avril 2021 susvisés.

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 Les dispositions du point c de l'article 3-14 de l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« c- Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat (2). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une chute de pression de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.

(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. »

2.2 Entre l'article 5.10 et l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 modifié, il est inséré un article 5.11 ainsi rédigé :

« 5.11 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. »

2.3 *Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :*

« 10-2 Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) : 10 mètres des limites de propriété.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. »

2.4 *Les dispositions de l'article 10-6 de l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 modifié, sont complétées par les dispositions suivantes :*

« c- :Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations du banc d'essai de moteur utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 5.11. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

En cas d'inutilisation prolongée du banc d'essai de moteur alimenté en combustible gazeux, la ligne d'alimentation en combustible gazeux, est purgée et consignée. Dans cette circonstance, durant toute la période d'inutilisation prolongée, les exigences définies ci-dessus en ce qui concerne le dispositif de détection de gaz, ne sont pas applicables. Un contrôle du fonctionnement et un étalonnage du dispositif de détection de gaz seront réalisés préalablement à la remise en fonctionnement du banc d'essai moteur alimenté en combustible gazeux. »

ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 modifié, sont abrogées :

- dernier alinéa du point a de l'article 5.1,
- deux dernières phrases du point b de l'article 3.14.

ARTICLE 4- NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société RENAULT TRUCKS Entité Échange Standard.

ARTICLE 5- DÉLAI

Au plus tard le 31 octobre 2021, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour du document relatif à la protection contre les explosions prenant en compte des évolutions des activités exercées et du classement ICPE de l'usine.

ARTICLE 6- VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7- PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 AOÛT 2021
Le Préfet,


Seymour MORSY